

PAR COURRIEL

Québec, le 15 avril 2026

[...]

Objet : Demande d'accès aux documents

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue à la Commission par courriel le 1^{er} avril 2026. Votre demande visait à obtenir des renseignements ou des documents que vous identifiez comme suit :

« (...) obtenir copie des documents suivants en lien avec le traitement de ma divulgation déposée le 23 mars 2026 (et demande subséquente de révision) :

1. Toute analyse interne produite relativement à cette divulgation ;
2. Toute note, avis ou recommandation ayant mené à la décision de mettre fin au traitement ;
3. Tout document exposant les motifs ou critères utilisés pour qualifier la divulgation comme relevant d'une « décision d'opportunité locale » ;
4. Toute communication interne (courriels, notes, mémos) concernant l'analyse ou la décision ;
5. Tout document décrivant les procédures ou lignes directrices appliquées pour ce type de traitement. »

DÉCISION

La Commission ne peut faire droit que partiellement à votre demande.

Vous trouverez ci-après les liens vers une communication accessible sur le site Internet de la Commission qui répond à votre demande :

- Procédure de traitement des divulgations d'actes répréhensibles à l'égard des organismes municipaux :
[https://www.cmq.gouv.qc.ca/contentFiles/files/guides/\(Juillet%202025\)%20Procédure%20de%20traitement%20des%20divulgations%20DEPIM%20\(CMQ\).pdf](https://www.cmq.gouv.qc.ca/contentFiles/files/guides/(Juillet%202025)%20Procédure%20de%20traitement%20des%20divulgations%20DEPIM%20(CMQ).pdf)

... 2

Également, nous joignons en copie un document qui apporte des précisions sur les différents motifs de fermeture, dont celui qui « porte sur une décision d'opportunité locale ».

Pour ce qui est du reste de la documentation, votre demande concerne des documents qui pourraient être en possession de la Commission dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière d'intégrité municipale, pour laquelle la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) a été désignée conformément à l'article 19 de la *Loi sur la Commission*.

En vertu des articles 26.2 et 29.1 de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, applicables à la Commission en vertu de l'article 30 de la même loi, les fonctions de la DEPIM sont menées privément et nul n'a droit d'accès à de tels renseignements.

L'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) oblige un organisme public à refuser, dans certaines circonstances, de confirmer ou d'infirmer l'existence de renseignements contenus dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou encore d'en donner communication. Nous vous référons plus particulièrement aux paragraphes 2° et 3° de cet article.

De plus, sans confirmer l'existence des documents demandés, votre demande vise spécifiquement un « avis ou recommandation ». En ce sens, la Commission pourrait refuser la communication desdits documents au sens de l'article 37 de la *Loi sur l'accès*.

Suivant ces dispositions, nous ne pouvons vous confirmer l'existence, au sein de notre organisme des renseignements visés par votre demande, autre que ceux joints à la présente.

RECOURS

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (art. 135 et s.), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

M^e Anne-Marie Simard Pagé

p. j. (4)

- Articles 26.2, 29.1 et 30, *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*
- Articles 28, 37 et 51, *Loi sur l'accès*
- Avis de recours
- Précision motifs de fermeture

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ chapitre D-11.1)

CHAPITRE VI

POUVOIRS ET IMMUNITÉS

26.2. Le Protecteur du citoyen exerce privément les fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi.

[...]

29.1. Malgré toute loi au contraire, nul ne peut être contraint de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de la fonction de Protecteur du citoyen, de vice-protecteur, de fonctionnaire ou d'employé du Protecteur du citoyen ou de responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité ni de produire un document contenant un tel renseignement.

Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un tel renseignement.

CHAPITRE VII

PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

30. Les articles 26.2 à 29.1, 32 et 33.1 s'appliquent au commissaire à l'éthique et à la déontologie et à la Commission municipale du Québec, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des enquêtes qu'ils mènent et des autres actes qu'ils accomplissent en vertu de la présente loi.

En ligne : [Légis Québec \(gouv.qc.ca\)](http://legis.gouv.qc.ca)

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ chapitre A-2.1)

Article 28

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

En ligne : [Légis Québec \(gouv.qc.ca\)](http://legis.gouv.qc.ca)

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Article 37

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

En ligne : [Légis Québec \(gouv.qc.ca\)](http://legis.gouv.qc.ca)

Article 51

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

En ligne : [Légis Québec \(gouv.qc.ca\)](http://legis.gouv.qc.ca)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

En ligne : https://www.cai.gouv.qc.ca/uploads/pdfs/CAI_FIC_Avis_Recours.pdf?gt=AVIS

Motifs de fermeture	Explications	Exemples
Ne relève pas du mandat de la CMQ	L'objet de la divulgation relève d'une autre entité.	<ul style="list-style-type: none"> • Régie du bâtiment du Québec (<i>ex. : un entrepreneur qui n'a pas de licence de la RBQ</i>) • Commission de l'accès à l'information (<i>ex. : la municipalité n'a pas répondu à une demande de documents</i>) • Régie du logement (<i>ex. : un litige entre un locataire et un locateur</i>) • Directeur général des élections du Québec (<i>ex. : la liste électorale contient le nom de plusieurs personnes décédées</i>)
Relève du mandat d'un autre organisme et lui sera transféré	<p>La CMQ a des ententes de partage d'information avec les organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Unité permanente anticorruption (UPAC) • L'Autorité des marchés publics (AMP) • Le Bureau de l'inspecteur général de Montréal (BIG) • Le Protecteur du citoyen • Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) <p>Les informations sont transmises à ces organismes lorsque la DEPIM estime qu'elles relèvent de leur compétence.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un fonctionnaire municipal a manipulé les comptes et s'est versé de l'argent. <i>Dans ce cas, l'information serait transmise à l'UPAC;</i> • Un membre du conseil municipal a exigé qu'un contrat évalué à 150000\$ soit fractionné afin d'éviter un appel d'offres publics. <i>Dans ce cas, l'information serait transmise à l'AMP.</i>
Nous apparaît être effectuée uniquement à des fins d'intérêts personnels	La divulgation vise les relations personnelles du divulgateur avec l'administration municipale ou à titre de citoyen/contribuable/utilisateur de services.	<ul style="list-style-type: none"> • Un problème de voisinage; • L'émission, ou non, de permis; • Une contravention émise par la municipalité et/ou un corps policier; • Un problème de collecte des déchets; • Un litige personnel avec la municipalité pouvant mener à un recours judiciaire.
Porte sur une décision d'opportunité locale	<p>En respect du principe de l'autonomie municipale, la Commission municipale ne peut agir en appel des choix d'opportunité qui sont faits par les municipalités.</p> <p>Les décisions d'une municipalité sont prises par résolution, par le conseil municipal, qui en est l'organe décisionnel. Elles peuvent également être prises par tout fonctionnaire, dans le respect de ses fonctions, dans le cadre de la gestion administrative courante de la municipalité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'approbation ou le rejet d'une demande de dérogation mineure; • Les choix budgétaires de la municipalité; • La variation des taxes foncières; • Le choix des moyens pour le financement d'un projet; • L'embauche, la suspension, le congédiement ou le versement d'une indemnité de départ à un fonctionnaire; • Le choix de construire un nouvel édifice municipal ou d'en rénover un existant; • Le choix de construire ou non un réseau d'aqueduc ou d'égout dans un secteur de la municipalité; • La réfection des voies publiques, le service de déneigement, la fréquence de collecte des ordures ou le recours à la sous-traitance.
Est manifestement mal fondée, frivole ou vexatoire	<p>La DEPIM peut refuser ou cesser l'analyse d'une divulgation si elle a des motifs raisonnables de croire que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun fait allégué, même s'il est vrai, ne pourrait constituer un manquement déontologique ou un acte répréhensible; • Elle a pour unique but de nuire ou de contrarier la personne visée; • La personne divulgateurice a déjà transmis les mêmes informations sur le même événement et la demande a été rejetée; • Elle est futile, inconsistante, irrationnelle ou n'a pas d'importance. 	<ul style="list-style-type: none"> • Si elle ne contient que des impressions et des soupçons; • Si elle contient des commentaires haineux ou inappropriés sur une personne, qui n'ont rien à voir avec l'exercice de sa fonction.

Motifs de fermeture	Explications	Exemples
S'appuie sur des faits qui sont prescrits	<p>Les faits sont trop anciens pour considérer la divulgation recevable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour un manquement déontologique</u> : 3 ans après la fin du mandat de l'élu (<i>ou du personnel de cabinet</i>) au cours duquel l'acte reproché a été commis; • <u>Pour un recours demandant l'inhabilité d'un élu à siéger</u> : 5 ans après la fin du mandat au cours duquel l'inhabilité aurait eu lieu. 	<ul style="list-style-type: none"> • Elle concerne un membre du conseil d'une municipalité ayant eu un contrat avec la municipalité en 2016.
Est judiciairisée ou fait l'objet d'une décision d'un tribunal	<ul style="list-style-type: none"> • Les faits décrits dans la divulgation font l'objet ou ont fait l'objet d'un recours devant un tribunal ou un organisme quasi judiciaire; • La divulgation porte sur le non-respect des procédures ou sur un témoignage rendu dans le cadre d'un recours devant un tribunal ou un organisme quasi judiciaire; • La divulgation porte sur une décision rendue par un tribunal ou un organisme quasi judiciaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les circonstances entourant le congédiement d'un fonctionnaire municipal qui est contesté devant le Tribunal administratif du Travail; • Une personne qui met en doute la qualité de la preuve présentée dans le cadre d'un procès impliquant la municipalité.
Porte sur des faits qui ne justifient pas la tenue d'une enquête	<ul style="list-style-type: none"> • La gravité des faits décrits dans la divulgation n'est pas telle qu'elle justifie la tenue d'une enquête; • Les faits décrits dans la divulgation portent sur une erreur commise par un fonctionnaire municipal ou sur sa compétence; • Les faits décrits dans la divulgation n'entraînent pas de conséquences sérieuses ou de préjudice réel à la municipalité; • Les chances de succès devant le tribunal de la Commission municipale sont faibles ou nulles; • La preuve est insuffisante. 	<ul style="list-style-type: none"> • Une erreur commise dans un avis public; • Une erreur en regard de la publication des documents sur le site Web de la municipalité; • Une erreur de forme dans un document de la municipalité; • Une omission rapidement corrigée.
Ne contient pas les renseignements permettant de débiter une enquête	<ul style="list-style-type: none"> • La divulgation est formulée en termes vagues et généraux; des efforts importants sont nécessaires uniquement pour cibler la problématique. • La divulgation est constituée uniquement de preuves, sans document de présentation permettant la compréhension de ce qui est allégué; • La divulgation se fonde sur des suppositions, extrapolations ou déductions et ne permet pas d'identifier un acte répréhensible ou un manquement déontologique; • Un organisme d'enquête ne peut initier une « partie de pêche ». La DEPIM doit avoir des éléments suffisamment concrets pour enquêter. La DEPIM, autant que possible, doit savoir quelles sont les personnes impliquées; (<i>qui?</i>), quand l'événement a eu lieu (<i>quand?</i>), que s'est-il passé précisément (<i>quoi?</i>) et décrire les paroles dites, surtout quand l'objet du reproche est justement l'usage de ces paroles (<i>qu'est-ce qui s'est dit?</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> • Une allégation formulée comme suit : Le 20 janvier 2022, la personne X, membre du conseil, a crié et faisait des menaces (l'information manquante est le lieu, les personnes présentes et les paroles prononcées); • Une allégation formulée comme suit : La personne X, membre du conseil, utilise fréquemment les véhicules de la municipalité (l'information manquante est la date de l'utilisation des véhicules, les véhicules utilisés, le lieu et le contexte de l'utilisation des véhicules); • La divulgation ne contient aucune description de faits et ne contient qu'une facture (une facture seule n'explique pas les faits reprochés).